

Police Municipale Rép. N° 7801

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Réglementant le stationnement lors de la Cérémonie du 80e Anniversaire de la Libération de Forbach le dimanche 09 mars 2025

## Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route;

CONSIDERANT l'organisation de la Cérémonie du 80° Anniversaire de la Libération de Forbach le dimanche 09 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement lors de cette cérémonie afin d'en assurer la sécurité et le bon déroulement

## arrête

Article 1. - Du samedi 08 mars 2025 à 15h00 au dimanche 09 mars 2025 jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant rue Nationale, sur la section comprise entre les n°101 et 74, aux abords du Monument aux Morts.

Article 2. – La signalisation appropriée sera mise en place par les Ateliers Municipaux.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 4. - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. - La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication

Mme la Directrice Générale des Services

M. le Directeur Général Adjoint - DST

M. le Chef de la Police Municipale M. le Commissaire de Police (mail)

M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)

M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)

M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)

- Secrétariat des Adjoints (mail - Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 17/02/2025

Alexandre CASSARO Conseiller Régional du Grand Est